

Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

15 mars 2021

AVIS n° 2021-31

CONCERNANT LA COMMUNICATION DES PROTOCOLES INDIVIDUELS DE LA COMMISSION DE SELECTION

(CADA/2021/28)

1. Aperçu

- 1.1. Par courriel du 16 février 2021, Monsieur X demande à la Police fédérale de recevoir un tableau détaillé des résultats reçus pour chacune des compétences dans le cadre du concours interne pour accéder au poste d'aspirant commissaire pour la session 2020-2021 parce que les cotations générales ne lui permettent pas d'identifier précisément la raison de cet échec.
- 1.2. Par courriel du 17 février 2021, le demandeur reçoit un accusé de réception. Il lui est demandé d'avoir un peu de patience vue qu'un cluster de la Covid-19 a été récemment détecté au sein des services de Recrutement et Sélection de la Direction du Personne de la Police Fédérale.
- 1.3. Par courriel du 21 février 2021, le demandeur s'adresse de nouveau à la Police fédérale pour lui préciser que sa demande concerne la mise à disposition du détail de chacune de notes (conformément à l'annexe 4 du règlement du concours) octroyées par chaque du jury lors de la commission de sélection.
- 1.4. Par courriel du 24 février 2021, la Police fédérale lui répond que le service coordination lui fera parvenir le plus rapidement possible la grille reprenant le détail de tous les résultats par épreuve et ce, conformément à l'annexe du règlement du sélection et le protocole collectif de la commission de sélection. L'accès aux protocoles individuels de la commission de sélection est refusé au motif qu'il s'agit des fiches de travail qui ne sont pas versées au dossier. Seul le protocole collectif rédigé et signé de manière collégiale par tous les membres composant la commission de sélection de sélection y est versé.
- 1.5. Par courriel du 28 février 2021, le demandeur indique qu'il introduit dans l'urgence une demande de reconsidération de la décision pour les documents qui lui sont refusés.
- 1.6. Par courriel du 1 mars 2021, la Police fédérale accuse réception de la demande de reconsidération du 28 février 2021 et le refus et sa motivation sont répétés.

- 1.7. Par courriel du 1 mars 2021, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents, section publicité de l'administration, pour demander un avis.
- 1.8. Par courriel du 1 mars 2021, le secrétaire de la Commission demande au demandeur d'envoyer à la Commission certaines documents qui manquent.
- 1.9. Par courriel du même jour, le demandeur envoie à la Commission les documents suivants :
 - « Une copie de sa demande initiale d'accès par écrit aux documents administratifs relatifs à toutes mes cotations dont notamment les protocoles individuels des membres du jury de la commission de sélection;
 - Une copie du mail numéro 1 reçu en réponse au service de Recrutement ;
 - Une copie de mon second mail adressé au recrutement (demande d'accès aux documents administratifs) ;
 - Une copie du mail du service du Recrutement de refus de transmettre les protocoles individuels des membres du jury ;
 - Une copie de sa demande de reconsidération de me communiquer les documents administratifs en question ;
 - Une copie de la réponse du Recrutement à ma requête de reconsidération motivée. »
- 1.10. Par courriel du 2 mars 2021, le demandeur envoie à la Commission le tableau qu'il a reçu de la Police fédérale reprenant toutes ses cotations au concours interne commissaire de police session 2020-2021, ainsi que le protocole collectif de la Commission de selection.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. La demande de reconsidération à la Police fédérale et la demande d'avis à la Commission ne sont pas envoyées simultanément, tel que le prévoit l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994).

Bruxelles, le 15 mars 2021.

F. SCHRAM K. LEUS Secrétaire Présidente